



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

17 FEV. 2011

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 644  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

Téléphone : 01

Télécopie : 01.

Réf : SEC-D1/1100002830/D1-A

Monsieur,

Vous appelez l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux cours de pose de papiers peints muraux dispensés dans le cadre de cours ou leçons particulières.

Il m'est agréable de vous indiquer que la pose de papiers peints muraux figure au rang des disciplines dont l'enseignement peut bénéficier de l'exonération prévue au b du 4° de l'article 261-4<sup>1</sup> du code général des impôts, toutes autres conditions étant satisfaites par ailleurs.

A cet égard, s'agissant de la condition tenant à la rémunération directe par les élèves, il est rappelé que celle-ci ne peut être considérée comme satisfaite lorsque la personne physique recourt aux services de salariés pour dispenser les cours<sup>2</sup>.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint



Marc WOLF

<sup>1</sup> Transposition en droit interne du j) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

<sup>2</sup> Cf documentation de base 3 A 3125 n° 62.

Association de gestion des professions libérales agréées  
8 place du Colombier  
BP 40 415  
35 004 RENNES Cedex